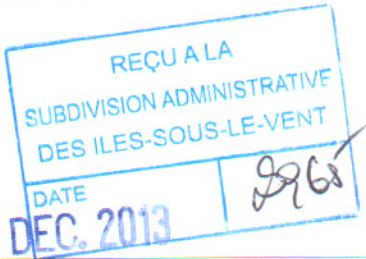


Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 28/CCH/13 du 19 décembre 2013**

**Approuvant la prise en charge des frais de déplacement
de Monsieur TCHIOU Landry relatifs à sa participation aux réunions de service
du 14 octobre 2013 et du 18 décembre 2013.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 19 décembre 2013 à 9 heures, convoquée par le 1^{er} vice-président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 144/CD/2013 du 12 décembre 2013,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1^{er} vice-président,

Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,

Six (06) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote : TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, ROOPINIA Myron, TAUMI Raita, TAEA Jeannette, EBB Moïse,

Deux (02) membres absents au moment du vote et ayant donné pouvoir :

- Monsieur TEFAATAU Teddy donne procuration à Monsieur TEORE Linberg ;
- Monsieur MOUTAME Thomas donne procuration à Monsieur BROTHERSON Emile ;

Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : TERIIHAUNUI Hiomai, TEIHOTAATA Teriüpaia.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 08

Votant(s) : 08 (dont 02 procurations)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 08

Vote(s) pour : 08

Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment ses articles L.2123-20 et L.5211-12 ;
- Vu** le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la Communauté de communes Hava'i ;
- Vu** les réquisitions n° 11/CCH/13 du 11/10/2013 et n° 14/CCH/13 du 16/12/2013 ;

Considérant l'absence de directeur général des services au sein de la collectivité ;

Considérant la participation de Monsieur TCHIOU Landry aux travaux technique pour la mise en place du dossier de « Construction d'une usine de transformation des produits amylacés en flocon déshydratés » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire autorise la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur TCHIOU Landry lors de sa participation aux réunions techniques du 14 octobre et du 18 décembre 2013 à Papeete.

Article 2 : Le montant total des frais de déplacement est de **60 442 F CFP** et se présente comme suit :

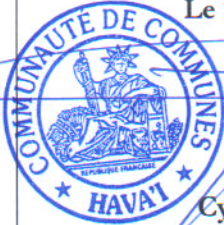
Dates de déplacement	Coût du billet d'avion (A/R)
14/10/13 au 15/10/13	30 221 F CFP
17/12/13 au 18/12/13	30 221 F CFP
Total	60 442 F CFP

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Général 2014 – Section de Fonctionnement – Chapitre 011 – Article 6241.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le Président et le Trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **19 décembre 2013**
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le 1^{er} Vice-président

Cyril TETUANUI

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : *27/12/2013*
Et publication ou notification du :
Le 1^{er} Vice-président

Cyril TETUANUI